
TRAITE D'APPORT

ENTRE

DERICHEBOURG
(en qualité d'apporteur)

ET

ELIOR GROUP
(en qualité de bénéficiaire)

3 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
2. APPORT DES ACTIONS APPORTÉES.....	5
3. RÉMUNÉRATION DES ACTIONS APPORTÉES.....	6
4. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	7
5. COMMUNICATION – CONFIDENTIALITÉ.....	8
6. NOTIFICATIONS.....	8
7. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGES.....	9
8. DIVERS.....	10
9. DROIT APPLICABLE – LITIGES.....	12

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

- (1) **Derichebourg**, société anonyme dont le siège social est situé 119, avenue du Général Michel Bizot, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 352 980 601 RCS Paris, dûment représentée par Monsieur Daniel Derichebourg (« **Derichebourg** »),

ET :

- (2) **Elior Group**, société anonyme dont le siège est situé 9-11, allée De l'Arche, 92032 Paris la Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 408 168 003 RCS Nanterre, dûment représentée par Monsieur Bernard Gault (« **Elior** »),

Elior et Derichebourg sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) Derichebourg détient à ce jour environ 24,4 % du capital d'Elior à la suite d'achats de titres.
- (B) A la suite de l'examen des options stratégiques s'offrant à Elior par son conseil d'administration, Elior a retenu l'acquisition des activités multiservices exploitées par Derichebourg (l'« **Opération** »).
- (C) Dans ce contexte, les Parties ont préalablement conclu un protocole d'intention faisant état de leurs discussions et définissant les principes directeurs de l'Opération. Les instances représentatives du personnel d'Elior et de Derichebourg ont émis leur avis sur l'Opération préalablement à la date des présentes.
- (D) Les Parties ont alors conclu un protocole d'accord engageant régissant les termes et conditions de l'Opération (le « **Protocole d'Accord** »). Aux termes du Protocole d'Accord, Derichebourg s'est engagée à la Date de Réalisation à apporter l'ensemble des Titres de Derichebourg Multiservices Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 119, avenue du Général Michel Bizot, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 529 531 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes (la « **Société Apportée** ») en contrepartie d'actions Elior nouvellement émises par Elior au bénéfice exclusif de Derichebourg (l'« **Apport** »).
- (E) Dans ce contexte, les Parties ont souhaité déterminer dans le présent traité les termes et conditions de l'Apport (le « **Traité d'Apport** »).

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du Traité d'Apport, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

« **Action Apportée** »

a la signification qui lui est donnée à l'Article 2(a).

« Actions Emises »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1(a).
« Apport »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du préambule.
« Conditions Suspensive »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 4(a).
« Date de Réalisation »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 4(b).
« Derichebourg »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions au Traité d'Apport.
« Elior »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions au Traité d'Apport.
« Jour Ouvré »	désigne un jour autre que le samedi, le dimanche et tous jours pendant lesquels les banques sont généralement fermées en France.
« Notification »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6(a).
« Opération »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« Partie »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions au Traité d'Apport.
« Protocole d'Accord »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du préambule.
« Rémunération de l'Apport »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1(a).
« Société Apportée »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du préambule.
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté.

« **Titre** »

désigne les instruments et valeurs mobilières émises par une entité donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou des droits de vote de cette entité, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus directement ou indirectement et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-avant.

« **Traité d'Apport** »

a la signification qui lui est donnée au paragraphe (E) du préambule.

2. APPORT DES ACTIONS APPORTÉES

- (a) Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives prévues à l'Article 4 ci-après, Derichebourg s'engage à apporter à la Date de Réalisation à Elior, qui l'accepte, sous les garanties de fait et de droit ainsi que conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport, la pleine et entière propriété de l'ensemble des Titres de la Société (les « **Actions Apportées** »), pour la rémunération stipulée à l'Article 3 ci-après.
- (b) A la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront transférées à Elior en pleine propriété, libres de toutes Sûretés et avec tous les droits qui leur sont attachés à la Date de Réalisation. L'Apport aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger Elior dans les droits et obligations de Derichebourg, Elior ayant et exerçant à compter de la Date de Réalisation tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions Apportées.
- (c) L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce et sera approuvé par les actionnaires d'Elior.
- (d) Les Parties s'engagent chacune à signer et fournir tous documents et effectuer toutes actions qui seraient nécessaires ou appropriées, à la Date de Réalisation, en vue de permettre la réalisation de l'Apport conformément aux termes des présentes et, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives prévues à l'Article 4 ci-après, reconnaissent que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées à Elior.

3. RÉMUNÉRATION DES ACTIONS APPORTÉES

3.1 Evaluation de l'Apport

- (a) Conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que modifié par les règlements N°2017-01 du 5 mai 2017 et N°2019-06 du 8 novembre 2019, les Actions Apportées ont été évaluées à leur valeur réelle, qui s'élève à la somme de 452.885.818,30 € euros, soit 15,096 euros par Action Apportée.
- (b) La valeur réelle des Actions Apportées a été déterminées conformément à la méthodologie d'évaluation décrite à l'Annexe 3.1 (a).
- (c) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et la Position-recommandation AMF DOC-2020-06 (Guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers), l'Apport est en principe soumis, préalablement à sa réalisation définitive, à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports ayant chacun pour mission :
 - (i) d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'Apport et la rémunération de l'Apport afin d'apprécier l'équité du rapport d'échange ; et
 - (ii) d'établir, à l'attention des actionnaires d'Elior, le rapport requis au titre de l'Apport conformément aux dispositions des articles R. 225-136 et R. 22-10-8 du Code de commerce afin de décrire l'Apport, d'indiquer la méthode adoptée pour l'évaluation de cet Apport, les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue, d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur des Actions Emises (valeur nominale, le cas échéant augmentée de la prime d'apport) en rémunération de l'Apport et conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2020-06 (Guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers), le rapport requis afin d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'Apport.

3.2 Rémunération de l'Apport

- (a) A la Date de Réalisation, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 4 ci-après, l'Apport sera consenti moyennant l'attribution à Derichebourg, à la Date de Réalisation, de quatre-vingt millions cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux (80.156.782) actions ordinaires, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, assorties d'une prime d'apport totale de quatre cent cinquante-deux millions quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante euros et quarante-huit centimes d'euro (452.084.250,48 €), entièrement libérées et émises par Elior à la Date de Réalisation (les « **Actions Emises** »), étant précisé que les Actions Emises seront émises au bénéfice de Derichebourg (la « **Rémunération de l'Apport** »).

- (b) Afin de pouvoir attribuer à Derichebourg les Actions Emises lui revenant en rémunération de l'Apport, Elior procédera, à la Date de Réalisation, à l'émission des quatre-vingt millions cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux (80.156.782) actions ordinaires, pour un montant total cumulé d'émission de quatre cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille huit cent dix-huit euros et trente centimes d'euro (452.885.818,30 €) incluant une prime d'apport globale d'un montant de quatre cent cinquante-deux millions quatre-vingt-quatre mille deux cent cinquante euros et quarante-huit centimes d'euro (452.084.250,48 €) ; soit une augmentation de capital d'un montant correspondant à la valeur nominale totale des Actions Emises, soit huit cent un mille cinq cent soixante-sept euros et quatre-vingt-deux centimes d'euro (801.567,82) €.
- (c) Les Actions Emises seront, dès la Date de Réalisation, entièrement assimilées aux titres de même catégorie préexistante à l'Apport. Les Actions Emises seront soumises à toutes les dispositions des statuts d'Elior et aux décisions collectives des actionnaires d'Elior. Les Actions Emises par Elior porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. La propriété des Actions Emises sera établie par leur inscription sur le compte individuel d'associé ouvert par Elior au nom de Derichebourg à la Date de Réalisation.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

- (a) Sans préjudice du paragraphe (c) ci-après, l'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives détaillées à l'article 5 du Protocole d'Accord, à savoir les conditions suspensives principales suivantes :
- (i) l'obtention définitive par Derichebourg des autorisations requises au titre du contrôle des concentrations de la Commission européenne ;
 - (ii) l'obtention par Derichebourg d'une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les titres d'Elior accordée par l'AMF, l'Opération ayant pour conséquence le franchissement des seuils de 30 % du capital et des droits de vote d'Elior par Derichebourg ;
 - (iii) la réalisation par Derichebourg des opérations préalables de détournage requises au niveau de la Société Apportée et consistant en (i) l'acquisition par Derichebourg auprès de la Société Apportée de l'intégralité des titres de la société Poly-Environnement et (ii) la cession par Derichebourg de 80 % des titres de LSL à la Société Apportée ;
 - (iv) l'obtention par Derichebourg d'un waiver bancaire auprès des créanciers concernés ;
 - (v) la mise à disposition du document d'exemption à destination des actionnaires d'Elior et établi en vue de l'admission des Actions Emises en rémunération de l'Apport ; et
 - (vi) l'approbation de toute résolution concourant à la réalisation de l'Opération au cours de l'assemblée générale d'Elior et notamment (i) l'approbation de l'Apport, (ii) l'émission des Actions Emises, (iii) la modification des statuts conformément à ce qui est prévu dans le projet d'accord de gouvernance à conclure entre les Parties et (iv) la désignation des administrateurs proposés par Derichebourg.

(ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).

- (b) Il est expressément convenu que l'Apport sera définitivement réalisé à compter de la levée pleine et entière des Conditions Suspensives, telle que constatée par une décision des actionnaires d'Elior constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'Elior visée à l'Article 3 en rémunération de l'Apport (la « **Date de Réalisation** »).
- (c) À défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 31 mai 2023 à minuit (heure de Paris) et sauf accord contraire des Parties prorogeant ce délai, le Traité d'Apport sera réputé caduc de plein droit à cette date, sans indemnité d'une part ni d'autre, sans préjudice toutefois de toute réclamation par la Partie non défaillante envers l'autre Partie dont l'action, l'omission ou l'inaction aurait empêché la réalisation de l'une quelconque des Conditions Suspensives, et à l'exclusion des stipulations des Articles 5 à 9 (ainsi que les définitions prévues à l'Article 1 qui s'y rapportent) qui resteront en vigueur pendant cinq (5) ans.

5. COMMUNICATION – CONFIDENTIALITÉ

Les engagements visés aux articles 13.2 et 13.3 du Protocole d'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Traité d'Apport et constitueront des engagements de même nature pour Derichebourg et Elior.

6. NOTIFICATIONS

- (a) Sauf stipulation contraire du présent Traité d'Apport, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Traité d'Apport ou visée au Traité d'Apport (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent Article 6.
- (b) Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français et pourra être transmise par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès ou par lettre remise en mains propres à la Partie destinataire.
- (c) Les Notifications seront adressées pour chacune des Parties à l'adresse et à l'attention de la personne mentionnée aux comparutions.
- (d) La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :
 - (i) de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;
 - (ii) de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ; et
 - (iii) figurant sur l'accusé de réception, si elle a été adressée par courriel.
- (e) Une Notification reçue un jour autre qu'un Jour Ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant.
- (f) Chacune des Parties pourra notifier aux autres Parties une nouvelle adresse où, ou l'identité d'une nouvelle personne à laquelle, les Notifications devront être adressées conformément au présent Article 6.

7. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGES

7.1 Dispositions générales

- (a) L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

7.2 Impôt sur les sociétés

- (a) Derichebourg et Elior déclarent que :
 - (i) L'Apport est effectué entre des sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
 - (ii) L'Apport est rémunéré exclusivement par l'attribution à Derichebourg d'actions du capital d'Elior ;
 - (iii) L'Apport porte sur l'intégralité des actions de la Société Apportée (100 % du capital et des droits de vote). Les titres apportés représentant plus de 50 % du capital de la Société Apportée, ils sont assimilés, du point de vue fiscal, à une branche complète d'activité en application du dernier alinéa du b du 1 de l'article 210 B du Code général des impôts (la « **Branche Complète d'Activité** »).
- (b) Par conséquent, les Parties décident de placer l'Apport sous le régime de faveur des fusions résultant des dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts et à prendre, en tant qu'ils sont pertinents, les engagements suivants en application des dispositions du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts.
- (c) Ainsi, Derichebourg s'engage à calculer le montant des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des actions émises en rémunération de l'Apport par référence à la valeur fiscale des titres apportés enregistrés dans ses comptes, étant précisé qu'au cas particulier cette valeur fiscale ne diffère pas de leur valeur comptable.
- (d) Par ailleurs, Elior s'engage à :
 - (i) reprendre à son passif, les provisions de Derichebourg, dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, conformément aux dispositions du a du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
 - (ii) reprendre à son passif, la réserve spéciale ou Derichebourg a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve spéciale pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, conformément aux dispositions du a du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
 - (iii) se substituer à Derichebourg pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée, conformément aux dispositions du b du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
 - (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles

avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Derichebourg à la date d'effet fiscal de l'Apport, conformément aux dispositions du c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par les dispositions du d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
 - (vi) inscrire à son bilan les éléments d'actifs autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Derichebourg conformément aux dispositions du e du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
 - (vii) se substituer à Derichebourg pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ce dernier, et notamment à tous les engagements qu'avait pu prendre Derichebourg à l'occasion d'opérations de restructuration soumises aux régimes de faveur prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport ainsi qu'à tout engagement de conservation relatif à des titres inclus dans le périmètre de la Branche Complète d'Activité.
- (e) Derichebourg et Elior s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

7.3 Droits d'enregistrement

Elior supportera tout droit d'enregistrement dû au titre de l'Apport.

L'Apport constitue un apport à titre pur et simple à hauteur des actions ordinaires reçues par Derichebourg et à ce titre, ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement en application de l'article 810, I du Code général des impôts.

7.4 TVA

L'Apport portant sur des actions, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1, e du Code général des impôts.

8. DIVERS

8.1 Interprétation

- (a) Le préambule (ainsi que toute pièce jointe) forme un tout indivisible et fait partie intégrante du Traité d'Apport.
- (b) A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux « Articles » sont réputées faire référence aux articles du Traité d'Apport. Les titres des Articles et des paragraphes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.
- (c) Le mot « ou » a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censée exclure l'existence de l'autre et le mot « ou » est censé inclure le mot « et »).

- (d) Lorsque les expressions « en ce inclus », « y compris » ou « notamment » sont utilisées dans le Traité d'Apport, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».
- (e) Lorsqu'elles sont utilisées dans le Traité d'Apport, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Traité d'Apport dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.
- (f) Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée aux présentes.

8.2 Intégralité des conventions

- (a) Sous réserve du Protocole d'Accord, le Traité d'Apport exprime seul l'intégralité des accords entre les Parties quant à son objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable au Traité d'Apport.
- (b) Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par les Parties.

8.3 Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Traité d'Apport, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Traité d'Apport soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

8.4 Renonciations

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité d'Apport ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Traité d'Apport.

8.5 Renonciations diverses

- (a) Chacune des Parties déclare irrévocablement écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Traité d'Apport. Par conséquent, chacune des Parties reconnaît que le présent Traité d'Apport ne sera pas susceptible de révision ou de résiliation judiciaire du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion, rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.
- (b) Chacune des Parties reconnaît avoir été assistée par un conseil dans le cadre de la conclusion des présentes et que le présent Traité d'Apport a fait l'objet de négociations, de telle sorte que le Traité d'Apport ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1171 du Code civil.

- (c) Chacune des Parties renonce irrévocablement au bénéfice (i) des dispositions des articles 1186 et 1187 du Code civil et s'interdit d'invoquer la caducité du Traité d'Apport à raison de la disparition, pour quelque raison que ce soit, d'un autre contrat concourant à la réalisation des opérations prévues au Traité d'Apport, (ii) des dispositions des articles 1190 et 1226 du Code civil.

8.6 Bénéfice des stipulations du Traité d'Apport

- (a) Le Traité d'Apport liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu'aux représentants légaux de chacune des Parties.
- (b) Le Traité d'Apport n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit, sauf accord écrit et préalable des Parties.

8.7 Exécution forcée

Chacune des Parties reconnaît que (i) le Traité d'Apport est susceptible d'exécution forcée en nature en application de l'article 1221 du Code civil (sans préjudice du droit des autres Parties d'obtenir réparation en démontrant qu'ils ont subi un préjudice), et (ii) par exception à cet article 1221 du Code civil, les Parties pourront toujours poursuivre l'exécution en nature quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour certaines Parties et son intérêt pour les autres Parties.

8.8 Généralités et formalités

- (a) Elios effectuera toutes les démarches et formalités nécessaires afin de rendre opposable aux tiers la réalisation de l'Apport et Derichebourg s'engage à collaborer avec Elios à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.
- (b) Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme du présent Traité d'Apport à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.


9. DROIT APPLICABLE – LITIGES

- (a) Le Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs au Traité d'Apport (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.


[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Signé par signature électronique au moyen d'un procédé conforme aux exigences techniques de la Signature Electronique au sens du règlement eIDAS.

L'apporteur

DocuSigned by:

663EB01FAD2C400...
Derichebourg
Représentée par Monsieur Daniel Derichebourg

Le bénéficiaire

DocuSigned by:

130E76DB30054E2...
Elior Group
Représentée par Monsieur Bernard Gault

Annexe 3.1 (a)

Méthode de valorisation des Actions Apportées

L'évaluation des Actions Apportées (correspondant à 100% du capital de la Société Apportée) a été réalisée par Elior et ses conseils dans le cadre de l'étude du projet d'acquisition des titres de la Société Apportée par Elior annoncée le 20 décembre 2022. La valeur retenue pour les Actions Apportées résulte des négociations intervenues entre les Parties et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritères fondée sur des méthodes d'évaluation usuelles compte tenu du secteur d'activité et des spécificités de la Société, aboutissant à une valorisation de référence de 453 millions.

Les méthodes suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels
- Approche par les comparables boursiers
- Approche par les comparables de transaction

Les approches de valorisation suivantes ont été écartées par les Parties car jugées inadaptées :

- Actif net comptable et actif net réévalué
- Méthode d'actualisation des dividendes (DDM)

Méthode de valorisation multicritère d'Elior

La valorisation d'Elior résulte des négociations intervenues entre les Parties et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation et références décrites ci-dessous, qui aboutit à une valorisation de référence d'environ 5,65 euros par action.

Méthodes de valorisation principales :

- Méthode intrinsèque : actualisation des flux de trésorerie prévisionnels
- Approche par les comparables boursiers

Méthodes de valorisation secondaires :

- Références au cours de bourse d'Elior sur la base d'un cours moyen pondéré entre le 23 novembre 2021 et le 23 novembre 2022 (inclus)
- Référence aux objectifs de cours de bourse publiés par les analystes de recherche

Les approches de valorisation suivantes ont été écartées par les Parties car jugées inadaptées :

- Actif net comptable et actif net réévalué
- Méthode d'actualisation des dividendes (DDM)
- Approche par les comparables de transaction

Méthodes retenues pour apprécier la rémunération résultant des négociations

Méthodes de valorisation principales :

- Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels pour les Actions Apportées et pour Elior
- Approche par les comparables boursiers pour les Actions Apportées et pour Elior

Méthodes de valorisation secondaires :

- Références au cours de bourse d'Elior sur la base d'un cours moyen pondéré entre le 23 novembre 2021 et le 23 novembre 2022 (inclus)
- Référence aux objectifs de cours de bourse d'Elior publiés par les analystes de recherche